L'organisation du séjour aux bureaux de justice administrative d'Athènes a été bien pensée, puisque des moments exclusivement de formation alternaient, en général et sur des sujets individuels identifiés par les collègues comme étant d'intérêt, avec des moments plus proprement « participatifs » ou « pratiques », qui ont abouti dans la possibilité d’assister à deux audiences publiques (notamment tant au Conseil d'État qu'au Tribunal de première instance), ainsi qu'à deux chambres, dont l’une “suivante” l’audience publique. La co-présence d'un maître de requête du Conseil d'Etat français a également été particulièrement utile, permettant d'élargir le débat et le dialogue comparatif aux expériences des trois Pays concernés, Pays hôte et Pays «accueillis ». De manière plus détaillée, tout d'abord, des informations ont été acquises sur l'histoire et le fonctionnement du Conseil d'État, qui fonctionne sous sa forme actuelle depuis 1927, même s'il existait un précédent remontant à un arrêté royal de 1833. En outre, depuis 1927 a été supprimée la fonction rédactionnelle des textes législatifs, qui reste cependant en Italie et a fait l'objet de discussions également en référence au choix récent du gouvernement d'y recourir, à travers une commission spéciale élargie à la participation d'économistes. , techniciens et même "linguistes". " (appartenant à l'organisme particulier appelé "Accademia della Crusca") pour la rédaction du nouveau Code des marchés publics, fusionné dans le décret législatif n. 36 de 2023. Il existe un principe de séparation des pouvoirs (législatif, exécutif et judiciaire), qui voit ces derniers garantis par des règles d'indépendance personnelle et fonctionnelle. Une différence substantielle par rapport au système italien (qui, au contraire, se caractérise par l'osmose renforcée des rôles, pour autant qu'ils soient de très haut niveau, comme chef de cabinet ou chef de cabinet législatif dans les différents ministères, comme ce qui se passe en France) apparue lors du débat informatif, et perçue comme un outil de soutien à l'indépendance du juge (art. 89 de la Constitution) est représentée par l'interdiction absolue pour les magistrats de participer aux activités de l'exécutif, ou d'en être bénéficiaires de toute tâche administrative. Les juges sont également exclus de l'exercice de toute fonction rémunérée ou de l'exercice d'une quelconque profession. La question représentait un point de départ intéressant pour un débat sur le potentiel en termes d'enrichissement professionnel de la participation aux moments d'« administration active », y compris celle fonctionnelle à la genèse des règles, et sur les questions critiques, compte tenu des implications possibles sur la impartialité du jugement qui doit être évidemment et en tout cas garantie. Une particularité qui marque une nette différence par rapport au système italien est représentée par l'absence de juge des lois (en Italie, la Cour Constitutionnelle), avec pour conséquence un "contrôle généralisé et accessoire" de la conformité de celui-ci avec les principes contenus dans la Constitution, ce qui n’a aucune incidence sur la permanence de sa validité et de son efficacité.

Il est important de signaler la valeur éducative qui doit être attribuée à la participation à deux chambres du conseil (dont l'une a suivi l'audience publique à laquelle a assisté le Tribunal de première instance) ainsi qu'une troisième imputable à l'exercice du pouvoir consultatif. fonction. La méthode participative en salle du Conseil d'État s'est révélée particulièrement intéressante, puisque le président de la section l'a posée en termes d'implication, comme si j'avais fait partie du Collège. L'objet de la décision était la demande d'exécution d'un jugement visant à l'annulation de l'exclusion d'un concours public pour un poste d'officier de police locale, pour non-respect des règles en matière d'égalité des sexes. La question, qui a été discutée, à la lumière des principes affirmés par la jurisprudence nationale en matière d'indemnisation sous une forme spécifique, incluant la totalité du salaire perdu ou seulement le préjudice effectivement subi et prouvé, sur la base de la durée moyenne d'embauche du requérant dans une autre commune (par exemple en raison de frais de transport ou de logistique en général, puisque le préjudice moral n'était pas demandé), a permis de mettre en évidence l'approche différente de la question de l'exécution des jugements, comme ainsi que des problèmes de juridiction liés à la fois à l'absence de précédents sur un sujet spécifique et à la présence de conflits permettant d'équilibrer équitablement les solutions possibles (équivalent à l'absence de précédents). La notion, développée par la jurisprudence administrative grecque, d'"égalité de contenu" du travail effectué en attendant l'exécution du jugement d'annulation nous a été soulignée, qui doit être prise en compte pour éviter une compensatotio lucri cum damno. Des tentatives ont été faites pour accéder à une notion innovante de cette « égalité », qui prend également en compte les difficultés logistiques. Mais il a finalement été convenu qu'en s'écartant de l'approche consolidée on risquait de s'ouvrir à des solutions trop discrétionnaires (quelle distance, par exemple, peut-on envisager de manière à éliminer la superposition des rôles ?). La discussion s'est concentrée sur les aspects du rituel et du mérite, en soulignant l'approche différente de la jurisprudence italienne, où l'on distingue entre les dommages résultant d'un retard d'embauche et les dommages résultant de l'interruption d'une relation de travail déjà établie.

Également en ce qui concerne l'activité consultative, la participation à l'examen d'un règlement concernant la réglementation de la comparabilité d'une qualification professionnelle obtenue au Royaume-Uni, à propos de laquelle le rapporteur a souligné la nécessité de reconstruire le cadre réglementaire complexe et stratifié (en raison de l'absence presque générale de textes ou de codes consolidés), ainsi que l’importance de faire des distinctions en matière de droit transitoire entre les qualifications obtenues avant et après le Brexit. Ainsi sont apparues les affinités, mais aussi les divergences par rapport à l'activité consultative exercée par le Conseil d'État italien, à commencer par l'absence d'une section « dédiée » en Grèce, de sorte que l'activité correspondante est confiée à l'un des les articles (également) juridictionnels, sans préjudice des mesures ultérieures visant à garantir que la même question soit traitée par celui qui a exprimé "l'avis consultatif". Un intérêt particulier a été suscité par l'existence en Italie d'une fonction consultative qui s'exprime dans la décision de recours extraordinaires auprès du chef de l'État et qui aboutit, à l'exception des matières exclues du Code, à un jugement non public d'une seule instance. . Le choix des illustrations monothématiques assignées aux différents magistrats-rapporteurs est appréciable : l'une concerne les questions clés portées à l'attention de la jurisprudence administrative pendant la période pandémique, eu égard à l'impact des choix restrictifs adoptés sur les droits fondamentaux, au regard notamment de l'obligation vaccinale (où l'on a d'ailleurs appris qu'un arrêt important du Conseil d'État italien – n. 7045 de 2021- constituait un précédent auquel il convient de se référer - ), l'autre portant sur les mesures drastiques adoptées en application du mémorandum signé avec l'UE, également les ramenant à un concept bien défini, d'intérêt général, comparativement supérieur à tous les autres car comprimé de manière temporairement limitée. Dans l'ensemble, ce fut une expérience d'un certain enrichissement humain et professionnel, qui a « touché » des moments d'empathie singulière en ce qui concerne la capacité mise en évidence à traduire au niveau des catégories conceptuelles générales (les catégories d'intérêts publics et la comparaison des rôles équilibrants entre les mêmes attribuées au juge administratif) des difficultés, notamment pratiques, vécues de première main.

En passant, nous souhaitons souligner la présence d'une très forte représentation du genre féminin, à commencer par la figure du Président du Conseil d'État qui est, comme on le sait, une femme.